



UKRAINE

Point sur les mesures mises en place par le Gouvernement

Synthèse réalisée par CMA France le **12 mai**

Restez informés

- *sur les évolutions des mesures mises en place par le Gouvernement et les initiatives déployées par le réseau en consultant le dossier **Ukraine** de la plateforme Veille Artisanat (cf [lien suivant](#)) ou en vous abonnant au dossier Politiques publiques pour l'artisanat et l'économie de proximité (cf [lien suivant](#)).*
- *sur les aides mises en place dans le cadre du **Plan de résilience** sur Aides-entreprises.fr (cf [lien suivant](#))*

Actualités – Annonces du Gouvernement

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale présenté le 16 mars 2022 par le Premier ministre, le Gouvernement a annoncé, le 11 mai, la mise en place d'**une aide spécifique pour les factures énergétiques des entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité**. L'aide prend la forme de subventions et vise à soutenir les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en €/MWh). Opéré par la DGFIP, le dispositif « sera ouvert au cours de la deuxième quinzaine de juin pour le dépôt de demandes d'aide [espace professionnel du site <https://www.impots.gouv.fr/accueil>] pour la première période éligible trimestrielle mars-avril-mai. Une demande pour la seconde période éligible juin-juillet-août sera ouverte ultérieurement. » (cf [lien suivant](#))

[Plan de résilience économique et sociale](#)

Un **plan de résilience économique et sociale** a été présenté le 16 mars 2022 par le Gouvernement pour aider les entreprises à affronter les conséquences de la guerre en Ukraine. (cf [lien suivant](#)). Une circulaire du Premier ministre, du 20 avril, détaille sa mise en oeuvre au niveau territorial. (cf [lien suivant](#))

Il prévoit

1. une aide spécifique pour les factures énergétiques des entreprises

Cette aide est destinée aux entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en €/MWh). Opéré par la DGFIP, le dispositif « sera ouvert au cours de la deuxième quinzaine de juin pour le dépôt de demandes d'aide [espace professionnel du site <https://www.impots.gouv.fr/accueil>] pour la première période éligible trimestrielle mars-avril-mai. Une demande pour la seconde période éligible juin-juillet-août sera ouverte ultérieurement. » (cf [lien suivant](#)).

En complément, une « **remise carburant** » de 15 centimes hors taxe par litre a été mise en place par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 (cf [lien suivant](#)). Elle est effective à compter du 1er avril jusqu'au 31 juillet, pour tous les ménages et les entreprises. (cf [lien suivant](#)). Les exploitants de station-service, propriétaires de leur fonds de commerce, peuvent obtenir une aide à la trésorerie, sous la forme d'une avance remboursable, s'ils vendent moins de 1 000 hectolitres de carburants au total par mois en moyenne sur l'année 2021 et en font la demande avant le 30 avril 2022. Par décret du 14 avril 2022, il est précisé qu'ils justifient le versement de l'avance remboursable par une déclaration sur l'honneur des quantités vendues mensuellement (cf [lien suivant](#)).

2. le renforcement de 3 dispositifs déjà existants

- **PGE**

Le plafond d'emprunt est relevé jusqu'à 35 % du CA et un **PGE Résilience** est mis en place, pour les entreprises qui auto-certifient être fortement pénalisées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. Il couvre jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années (cf [lien suivant](#))]

- **Report des charges fiscales et sociales** (cf [lien suivant](#)),

- **APLD** (Activité partielle de longue durée)

Le dispositif est prolongé de 12 mois supplémentaires, pour les accords déjà signés. Les entreprises peuvent bénéficier du dispositif dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs (cf [lien suivant](#))

« Un accompagnement est mis en place par les services de l'État pour les branches et les entreprises non couvertes à date qui pourront signer des accords jusqu'à la fin de l'année 2022"») (cf [lien suivant](#))

Une ordonnance, parue au Journal Officiel du 14 avril, portant adaptation des dispositions relatives à **l'activité réduite pour le maintien en emploi** :

- reporte, du 30 juin au 31 décembre 2022 la date jusqu'à laquelle les entreprises qui souhaitent bénéficier du dispositif d'APLD peuvent transmettre à l'autorité administrative des accords collectifs et documents unilatéraux pour validation ou homologation ;
- prévoit que les entreprises engagées avant le 31 décembre 2022 dans le dispositif d'APLD pourront, après cette date, conclure des avenants à leurs accords et modifier leurs documents unilatéraux. (cf [lien suivant](#))

3. des mesures ciblées en fonction des secteurs : agriculture, pêche, BTP, transport

Mesures de soutien au BTP

Le Gouvernement a annoncé, le 30 mars, des mesures en faveur des entreprises du secteur du BTP impactées par la guerre en Ukraine, notamment par la hausse du prix des matériaux de construction et des carburants :

- « Publication d'une circulaire précisant les modalités de prise en compte des conséquences de la crise dans le cadre des marchés publics (cf [lien suivant](#))
- Accélération de la publication des index du BTP (cf [lien suivant](#))
- Réactivation des cellules de crise
- Mise en place d'une aide temporaire pour les entreprises des travaux publics (cf [lien suivant](#))
- [Report de la] réforme sur le GNR. »

(cf [lien suivant](#)).

La CAPEB et huit partenaires (industriels et distributeurs) ont signé, le 21 avril, une déclaration commune dans laquelle ils s'engagent à adopter un certain nombre de mesures de solidarité (dont celle de "participer activement au Comité de crise BTP mise en place par le gouvernement" en juin 2021) pour soutenir la dynamique du marché du bâtiment qui doit faire face à des hausses de coûts de l'énergie et des matières premières. (cf [lien suivant](#))

Mesures de soutien au transport

Un décret, paru au Journal officiel du 9 avril, met en place **des aides exceptionnelles au véhicule** notamment au bénéfice des entreprises dont l'activité principale est le transport public de marchandises [dont les déménageurs] et des entreprises de transport sanitaire [hors taxi] [dont les ambulances]. (cf [lien suivant](#))

Le montant unitaire de l'aide varie en fonction de la catégorie du véhicule autorisé.

Les demandes d'aide devront être effectuées avant le 31 mai 2022.

(cf [lien suivant](#))

Afin de soutenir les **exploitants de taxis** face à la hausse des prix des carburants résultant du contexte international, un décret, paru au Journal Officiel du 14 avril, prévoit « à partir du 15 avril 2022 le versement **d'une avance sur les remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [TICPE]** supportée au titre des acquisitions [de carburants] de l'année 2022. Cette avance représentera 25 % du montant remboursé au titre des acquisitions de l'année 2021 ».

L'avance est versée sans demande préalable du bénéficiaire, et déduite du montant du remboursement partiel accordé en 2023 sur les quantités acquises en 2022.

(cf [lien suivant](#))

Un décret modifiant le décret du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants est paru au Journal Officiel du 15 avril. Il « prévoit la nature de la **justification du versement de l'avance remboursable prévue [pour les exploitants de station-service]** vendant moins de 1000 hectolitres de carburant en moyenne [...], notamment au moyen d'une déclaration sur l'honneur » et « permet également de modifier les modalités de versement de l'aide aux fournisseurs de gaz naturel carburant pour permettre un versement plus rapide de l'aide ». (cf [lien suivant](#))

4. Export

Le dispositif Cap Francexport est prolongé au-delà du 31 mars 2022. (cf [lien suivant](#))

Le chèque relance export et le chèque VIE, destinés aux PME-ETI, sont assouplis et prolongés jusqu'à fin 2022 dans la limite des crédits disponibles.

(cf [lien suivant](#))

Accueil / soutien aux réfugiés ukrainiens

La Commission européenne a publié le 8 avril 2022 un **règlement destiné à faciliter la mobilisation des fonds européens** en faveur de l'accueil et du soutien aux réfugiés provenant d'Ukraine.

Celui-ci prévoit :

- La prolongation pour l'exercice comptable 2021-2022 de la possibilité d'un cofinancement de l'UE de 100 % pour les fonds mobilisés au titre de la politique de cohésion 2014-2020 ;
- La possibilité pour les États membres et les régions d'utiliser les ressources provenant soit du Fonds européen de développement régional (FEDER), soit du Fonds social européen (FSE) pour tout type de mesures de soutien aux personnes fuyant l'Ukraine. Grâce à cette flexibilité, un Fonds pourra également soutenir des projets qui devraient être normalement financés par l'autre Fonds ;
- Les dépenses des États membres engagées dans toutes les actions en faveur des personnes fuyant l'Ukraine peuvent bénéficier d'un soutien de l'UE rétroactivement à compter de la date de début de l'invasion russe (24 février 2022) ;
- Les obligations en matière de rapport et de modification de programme sont simplifiées.

(cf [lien suivant](#))

Une **recommandation** adoptée par la Commission européenne concernant la **reconnaissance des qualifications** pour les personnes fuyant l'invasion russe de l'Ukraine est parue au Journal Officiel de l'Union européenne du 6 avril 2022.

Parmi les recommandations adoptées, celles

- d'organiser la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les personnes jouissant de la protection temporaire
- de faciliter l'exercice des professions réglementées (considérant que "Si un État membre a choisi de réglementer une profession spécifique, les personnes jouissant de la protection temporaire devront obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles pour exercer des activités réglementées comme salarié ou travailleur indépendant dans cette profession. En fonction de l'État membre spécifique, cela peut inclure, par exemple, différents groupes de professions de santé, d'enseignement, juridiques, sociales ou artisanales. La reconnaissance des qualifications professionnelles de ressortissants de pays tiers se fait au niveau national, en application de la législation et des procédures de l'État membre d'accueil à moins que des accords internationaux ne s'appliquent.")

(cf [lien suivant](#))

Consulter les pages dédiées à la **crise ukrainienne**

- sur le site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (cf [lien suivant](#))
- sur le site de la Direction Générale des Entreprises (cf [lien suivant](#))
 - [FAQ](#) sur les mesures du Gouvernement
 - [Guide](#) sur la crise de l'énergie